



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Arrêté n°DAV070065
prorogeant l'arrêté n°26-AT-0020

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

DOUIN et PIQUERAND

Monsieur PROUTEAU Xavier, Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°26-AT-0020 en date du 26/05/2026

Vu la demande l'entreprise SOBECA, demeurant Zone Polaris Nord, 1 rue de Longrais, 85110 CHANTONNAY, en date du 21/07/2026.

Considérant que le chantier n'a pas été réalisé

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 26-AT-0020 du 26/05/2026, portant réglementation de la circulation DOUIN (La Chapelle-Palluau) et à l'intersection de PIQUERAND et de DOUIN, sont prorogées jusqu'au 07/08/2026.

Fait à La Chapelle-Palluau, le 21 juillet 2026

Xavier PROUTEAU

Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau



DIFFUSION :

- Corinne PAULEAU (SOBECA)
- Hossam HASSAN (HASSAN Hossam)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Arrêté temporaire n°DAV070045
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

DOUIN et PIQUERAND

Monsieur PROUTEAU Xavier, Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande en date du 22/05/2026 par laquelle SOBECA demeurant TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Corinne PAULEAU pour le compte de HASSAN Hossam demeurant Rond point de l'Atlantique 85000 LA ROCHE SUR YON représentée par Hossam HASSAN demande

Considérant que des travaux RACC PRODUCTEUR - REALISATION D'UNE DALLE DE POSTE - 1 JOUR DE CHANTIER SUR LA PERIODE - TRANCHEE POUR RACCORDEMENT RESEAU ELECTRIQUE - 8 JOURS DE CHANTIER SUR LA PERIODE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/05/2026 au 20/06/2026 DOUIN et PIQUERAND

ARRÊTE

Article 1

À compter du 22/05/2026 et jusqu'au 20/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent DOUIN et à l'intersection de PIQUERAND et de DOUIN :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou K10 ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, HASSAN Hossam .

Fait à La Chapelle-Palluau, le 26 mai 2026

Xavier PROUTEAU

Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau



DIFFUSION:

- HASSAN Hossam
- SOBECA

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*